

CONSEIL DE PRUD'HOMMES - Assistance et représentation – Délégués permanents ou non permanents – Partie assistée ou représentée – Appartenance au même syndicat que le délégué (non) – Appartenance à la même branche d'activité que le délégué (non).

COUR D'APPEL DE PARIS (P. 6 - Ch. 2) 28 octobre 2010

B. contre Mandataire-liquidateur de IG Formation

Sur ce, la Cour :

Considérant qu'aux termes de l'ordonnance entreprise, les premiers juges ont renvoyé l'affaire afin de permettre à l'appelant de régulariser la procédure au motif que le défenseur syndical l'assistant est membre du syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques, qu'il n'existe pas de lien de connexité entre les salariés relevant de la convention collective HCR et ceux relevant de la convention des organismes de formation et qu'en conséquence, en application de l'article L. 2131.2 du Code du travail, ce défenseur ne peut valablement l'assister ;

Mais considérant qu'en application de l'article R. 1453-2 du Code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1°) ...

2°) Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

Qu'aux termes de ce texte, il n'est nullement exigé que la partie assistée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué qui l'assiste ou la représente, pas plus qu'il n'est imposé que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie assistée ou représentée ;

Qu'il en résulte que c'est à tort que les premiers juges ont refusé que l'appelant soit assisté par un délégué syndical appartenant au syndicat CGT hôtels de prestige et économiques et à la branche des hôtels, cafés et restaurants ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infirmer l'ordonnance de ce chef et de renvoyer les parties devant le Conseil de prud'hommes de Paris, l'évocation ne se justifiant pas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Dit que B. peut être assisté ou représenté par un délégué syndical appartenant au syndicat CGT des hôtels de prestige et économiques et à la branche hôtels, cafés, restaurants.

Renvoie la cause et les parties devant le Conseil de prud'hommes de Paris.

(Mme Taillandier, prés. - M. Lévy, mand. synd. - M^e Boucar, av.)

Note.

Selon l'article R. 1453-2 du Code du travail,

« Les personnes habilitées à assister et à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la Cour d'appel, les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avoué » (1).

L'arrêt de la Cour d'appel ici commenté concerne la représentation et l'assistance par un délégué d'une organisation de salariés telle que visée au 2° de l'article précité.

On peut être surpris que la Cour d'appel ait dû intervenir pour recadrer les conditions d'application de cette disposition, la surprise étant d'autant plus forte que la censure concerne une décision du Conseil de prud'hommes de Paris, duquel on pourrait attendre une meilleure maîtrise de dispositions procédurales aussi spécifiques à la juridiction prud'homale.

Quoi qu'il en soit, le Conseil a, par ordonnance, renvoyé une affaire afin de permettre à la partie comparante de régulariser la procédure relativement à son assistance, au motif qu'il n'était pas membre de la même organisation syndicale que son défenseur syndical et qu'en outre ce défenseur syndical n'appartenait pas à la même branche d'activité que lui.

La jurisprudence est, pourtant, sur ces questions, depuis longtemps fixée.

(1) Cette dernière possibilité sera bientôt à oublier puisque la loi n° 2011-94 du 25 janv. 2011, portant réforme de la représentation

devant les cours d'appel, organise la fusion de la profession d'avoué avec les autres professions juridiques.

1. Une étrange lecture du texte

a) La question de l'appartenance syndicale du salarié assisté ou représenté

On cherche vainement au 2° de l'article R. 1453-2 du Code du travail où le conseil de prud'homme de Paris a pu trouver des exigences particulières que devrait remplir le salarié assisté ou représenté par un délégué. La partie qui a recours au délégué n'a pas l'obligation d'être elle-même membre du syndicat (2) ou encore d'être membre d'un quelconque syndicat (3).

b) La question de l'identité de branche d'activité

De toute évidence, ont également été confondus ou mélangés les 1° et 2° de l'article R. 1453-2 du Code du travail, en ce que l'identité de « *branche d'activité* » entre l'assistant ou le représentant et le salarié assisté ou représenté ne s'applique qu'à un assistant ou représentant salarié ou employeur, sans autre qualité. Le 2° de l'article R. 1453-2 du Code du travail qui vise expressément un délégué d'organisation d'employeurs ou de salariés, ne comporte pas une telle exigence et la jurisprudence le confirme (4).

2. Un recadrage prévisible de la Cour d'appel

Il ne faut donc pas être surpris que la Cour d'appel de Paris, saisie de ces points de discussion, décide qu'il résulte de l'article R. 1453-2 2° qu'il « *n'est nullement exigé que la partie assistée soit membre de la même organisation syndicale que le délégué qui l'assiste ou le représente, pas plus qu'il n'est imposé que le délégué appartienne à la même branche d'activité que la partie assistée ou représentée* » (ci-dessus).

3. En complément, les règles concernant le syndicat et le délégué

Pour être complet sur le sujet, rappelons les conditions également fixées par la jurisprudence concernant le syndicat attribuant le mandat d'assistance et de représentation et le délégué lui-même.

a) Le syndicat

L'organisation syndicale qui peut mandater un délégué pour l'assistance ou la représentation s'entend d'une organisation professionnelle constituée en application de l'article L. 2131-2 du Code du travail et dont l'objet est fixé à l'article L. 2131-1 du même code. Se trouvent ainsi exclues de cette catégorie les associations de salariés (5) ; un Conseil de prud'hommes a ainsi pu écarter l'assistance d'un employeur par un délégué du Medef, en tant que cette organisation patronale est constituée en association loi 1901 (6). Il ne peut, par ailleurs, être exigé que le syndicat réponde à la définition d'union de syndicats (7).

Il a également été jugé que le syndicat ne peut avoir pour seules prérogatives et activités la défense des salariés devant le Conseil de prud'hommes (8).

b) Le délégué

Le délégué, assurant l'assistance ou la représentation, doit, lui, être adhérent de l'organisation syndicale qui le mandate (9) et non salarié de celle-ci, cette règle s'appliquant tant à un syndicat ouvrier (10) qu'à un syndicat patronal (11). La qualité de membre du syndicat s'apprécie au moment de l'intervention du délégué ou de la réalisation par celui-ci d'un acte de procédure. Aussi, lorsque le délégué a perdu la qualité de délégué habilité à représenter, tout acte réalisé par lui encourt la nullité (12). La responsabilité de cet ex-délégué pourrait d'ailleurs être engagée par celui qui, assisté ou représenté, aurait subi un préjudice du fait de ce défaut de qualité.

Enfin, le champ d'intervention du délégué des organisations d'employeurs et de salariés n'est enfermé dans aucune limite territoriale (13).

Daniel Boulmier, Maître de conférences, Institut régional du Travail, Université Nancy-2

(2) Cass. soc., 26 sept. 1990, n° 88-40.060, Bull. civ. V, n° 399.

(3) Cass. soc., 16 nov. 1995, n° 94-40.381, Bull. civ. V, n° 301.

(4) Cass. soc., 8 nov. 1990, n° 89-40.084, Bull. civ. V, n° 535 ; Cass. soc., 8 nov. 1990, n° 89-40.114.

(5) Cass. soc., 8 oct. 1996, n° 95-40.521, Bull. civ. V, n° 316.

(6) Cons. prud'h. Montmorency, sect. commerce, départage, 6 mars 2002, Dr. Ouv. 2002, p. 532.

(7) Cass. soc., 20 oct. 1999, n° 98-41.729.

(8) CA Douai, 28 mars 2008, n° 07/01781 ; CA Douai, 28 mars 2008, n° 07/01559.

(9) Cass. soc., 16 déc. 1993, n° 90-45.310.

(10) Cass. soc., 15 déc. 1983, n° 81-40.580, Bull. civ. V, n° 627.

(11) Cass. soc., 19 oct. 1994, n° 92-42.584.

(12) Cass. soc., 2 févr. 2006, n° 03-47.625, Bull. civ. V, n° 60.

(13) Cass. soc., 16 nov. 1995, n° 94-40.381, Bull. civ. V, n° 216.